

SITE D'EXCELLENCE SPORTIVE
LABEL F.F.E
SECTION SPORTIVE
CONTRAT DE MISE EN PENSION
D'UN CHEVAL
CODE DE BONNE CONDUITE
PROPRIETAIRE

ENTRE : LES ECURIES DE SOULE
QUARTIER ELGARASTOY, 64130 IDAUX-MENDY

Représentées par son **gérant et moniteur** :
.....

Et Ci après nommé, les Ecuries de Soule d'une part
M :
Demeurant à :

Ci nommé le **Propriétaire** d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le propriétaire demande au centre équestre qui l'accepte par le présent contrat de prendre en pension dans ses installations le cheval, jument ou poney

Nom :
N° SIRE :

Celui- ci est garanti ni vicieux,
ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et à jour de ses vaccins.

Article 4 : REGLEMENT GENERAL INTERIEUR – CODE DE BONNE CONDUITE
« PROPRIETAIRE »

Le règlement général intérieur des Ecuries de Soule s'applique à tous les membres actifs. A ce titre, le propriétaire doit s'y conformer.

Le code bonne conduite « Propriétaire » régit les rapports particuliers entre les Ecuries de Soule et les Propriétaires.

Lors de la signature du contrat de mise en pension, ils déclarent en accepter les conditions sans restriction.

Article 3 : PRIX DE LA PENSION

Le propriétaire reconnaît en avoir pris connaissance (tarifs et prestations) suivant le tarif en vigueur.

A ce jour le prix de la pension est de : 4800 € l'année scolaire du 1 septembre 2011 au 30 juin 2012 (possibilité de paiement , annuel , trimestriel , ou mensuel)

Ces tarifs sont réajustés au 1^{er} septembre de chaque année.

Le prix de la pension comprend :

L'hébergement

L'entretien quotidien de la litière

La nourriture

L'accès aux installations dans la mesure de leur disponibilité

La sortie au paddock de votre cheval lors vos absences .

Le travail par olivier camy-sarthy ou un de ses stagiaires

La monte du cheval en compétition. .

L'instruction :

Cours du lundi , mardi et jeudi hors vacances scolaire

toute reprise supplémentaire sera facturée suivant le tarif habituel.

Le maintien du cheval ou du poney en état :

En cas de maladie ou d'accident, si le Propriétaire ne peut être averti, l'intervention du vétérinaire des Ecuries de Soule pourra être décidée par le gérant ou en son absence par le personnel. Les mêmes sont habilités, en cas d'urgence, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde du cheval ou du poney.

Ne sont pas compris dans la pension :

Les prestations concours (transport du cheval ,box , engagements ect)

-coaching

-Ferrures

-Soins vétérinaires, produits vétérinaires,

**tout élève quittant la section sportive équitation en cours d'année
devra s'acquitter de 80 % des frais annuels initialement prévus.**

Article 4 : OBLIGATIONS ET DROITS DU PROPRIETAIRE.

La demande de mise en pension sera soumise à l'approbation du Gérant. Dès l'approbation obtenue, le Propriétaire signera la présent contrat.

Conditions en ce qui concerne le Propriétaire et les personnes autorisées.

La monte du cheval ou du poney est exclusivement réservée au propriétaire et aux personnes de sa famille. Toute autre personne, titulaire de la licence FFE, pourra utiliser le cheval ou le poney après accord du Propriétaire.

Le propriétaire ainsi que les personnes autorisées par lui doivent être membres actifs, à jour de leur cotisation des Ecuries de Soule et, titulaires de la licence fédérale de l'année en cours.

Bien qu'ils utilisent un animal leur appartenant, le Propriétaire et les personnes autorisées doivent en toutes circonstances se comporter en cavaliers, c'est à dire ne se permettre ni brutalités, ni exercices dangereux ou exagérément fatigant ou tout autre acte qui porte atteinte au respect que le cheval ou le poney mérite.

Si un ou plusieurs de ces actes a été constatés, le Gérant adressera au Propriétaire un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de récidive, le Conseil d'Administration dénoncera le contrat de plein droit.

Utilisation des installations des Ecuries de Soule

Sous réserve de ne pas perturber les activités *des Ecuries de Soule*, l'utilisation de l'ensemble des installations par le Propriétaire est autorisée pendant les heures d'ouverture. En cas de concomitance avec une reprise, l'accord préalable de l'enseignant est nécessaire.

Le travail des chevaux ou des poneys à la longe est interdit pendant les reprises sur le même lieu et sur la carrière sauf autorisation express du moniteur responsable..

L'utilisation du matériel des *Ecuries de Soule* est subordonnée à l'accord préalable de l'enseignant. En cas de dégradation irréversible du matériel des *Ecuries de Soule*, il sera facturé au prix coûtant du matériel, au Propriétaire responsable.

Le droit aux activités collectives.

Après accord de l'enseignant et en fonction des places disponibles, le Propriétaire peut monter son cheval ou son poney dans les reprises collectives ou pendant les promenades. Il sera alors instruit par l'enseignant au même titre que les autres cavaliers de la reprise et devront acquitter les sommes prévues au tarif en vigueur pour les heures au-delà de l'heure d'instruction par semaine.

Absences :

L'absence du cheval ou du poney doit être signalée à l'attention de l'Enseignant.

Aucune déduction ne sera faite sur le montant de la pension pour les absences inférieures à 7 jours consécutifs, mais la ration quotidienne sera fournie pour les jours d'absence, à la demande.

En cas d'absence supérieure à une semaine, jusqu'à concurrence de quatre semaines, il sera perçu un forfait journalier (7€) de réservation du box vide pour permettre de couvrir les frais fixes que l'absence du cheval ou du poney ne dégrève pas. Au-delà de quatre semaines, si le Propriétaire veut conserver le bénéfice de la mise en pension, il doit acquitter l'intégralité du montant de celle-ci.

Les Ecuries de Soule se réserve le droit d'utiliser le box pendant l'absence du cheval ou du poney, cependant, le box doit-être libre et prêt à l'accueillir. De même que pour le départ, le Propriétaire doit signaler le retour de son cheval ou de son poney au moins 24 heures à l'avance.

Le propriétaire pourra revenir monter périodiquement avec son cheval en s'acquittant du tarif en vigueur prévu à cet effet.(voir avec l'enseignant)

Article 5 : ASSURANCES

Les Ecuries de Soule déclare être couvert par une assurance pour tous les risques responsabilité civile qui lui incombent.

Le propriétaire doit prendre une assurance complémentaire pour tous les autres risques.

Tout matériel, harnachement, objet déposé aux Ecuries de Soule, est sous la responsabilité du Propriétaire, les Ecuries de Soule n'ayant pas souscrit d'assurance vol pour la sellerie.

Les locaux des écuries ne sont pas gardés. Il appartient au Propriétaire de souscrire toute assurance garantissant son cheval ou son poney.

Le Propriétaire renonce à tout recours contre le Centre Equestre en cas de vol de son cheval ou de son poney, ainsi qu'en cas de blessure ou de mort de celui-ci résultant d'un vol, incendie, maladie ou tout autre sinistre n'engageant pas expressément la responsabilité des Ecuries de Soule.

Tout camion ou van déposé aux Ecuries de Soule est sous la responsabilité du Propriétaire. Les Ecuries de Soule n'assurant aucune garde et n'ayant souscrit d'assurance contre le vol ou autre sinistre.

Le Propriétaire décharge les Ecuries de Soule de toute responsabilité quant au transport, embarquement, débarquement de son cheval ou de son poney et du matériel l'accompagnant.

Article 6 : DUREE DU CONTRAT

Une année tacitement renouvelable à compter de la date de signature.

Article 7 : RESILATION

Peut-être demandé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de vice caché, mettant en cause la sécurité du personnel, il pourra être immédiatement dénoncé.

Article 8 : COPROPRIETE

La signature du présent contrat est obligatoire par tous les propriétaires de la copropriété.

En cas de contestation pour l'application des présentes, les parties conviennent que la juridiction compétente sera celle du lieu du Centre Equestre.

Fait à Idaux Mendy, le
En deux exemplaires originaux.

Le Propriétaire

l'élève

Le Gérant

L'Enseignant